

# **GESTION DES ACTES DE CARRIERE DES AGENTS PUBLICS**

## **BON A SAVOIR**

La fonction publique burkinabè est une fonction publique de carrière, encore appelée fonction publique de structure fermée (par opposition à la fonction publique d'emplois). Cela veut dire que le fonctionnaire est recruté à vie en vue d'une carrière au sein de l'administration, dont les conditions de déroulement sont définies par les lois et les règlements.

La carrière du fonctionnaire se définit comme étant l'évolution, dans le temps, de sa situation administrative depuis son intégration dans la fonction publique, jusqu'à la cessation définitive de ses fonctions.

Cette évolution se traduit par des actes administratifs et de gestion.

Les acteurs du traitement des actes de carrières sont :

Bureau d'Ordre

Chef de service (DSA-DGC-DRH)

Rédacteur

DGCMEF/DCMEF-MFPTPS/DCMEF-MENAPLN

DGC

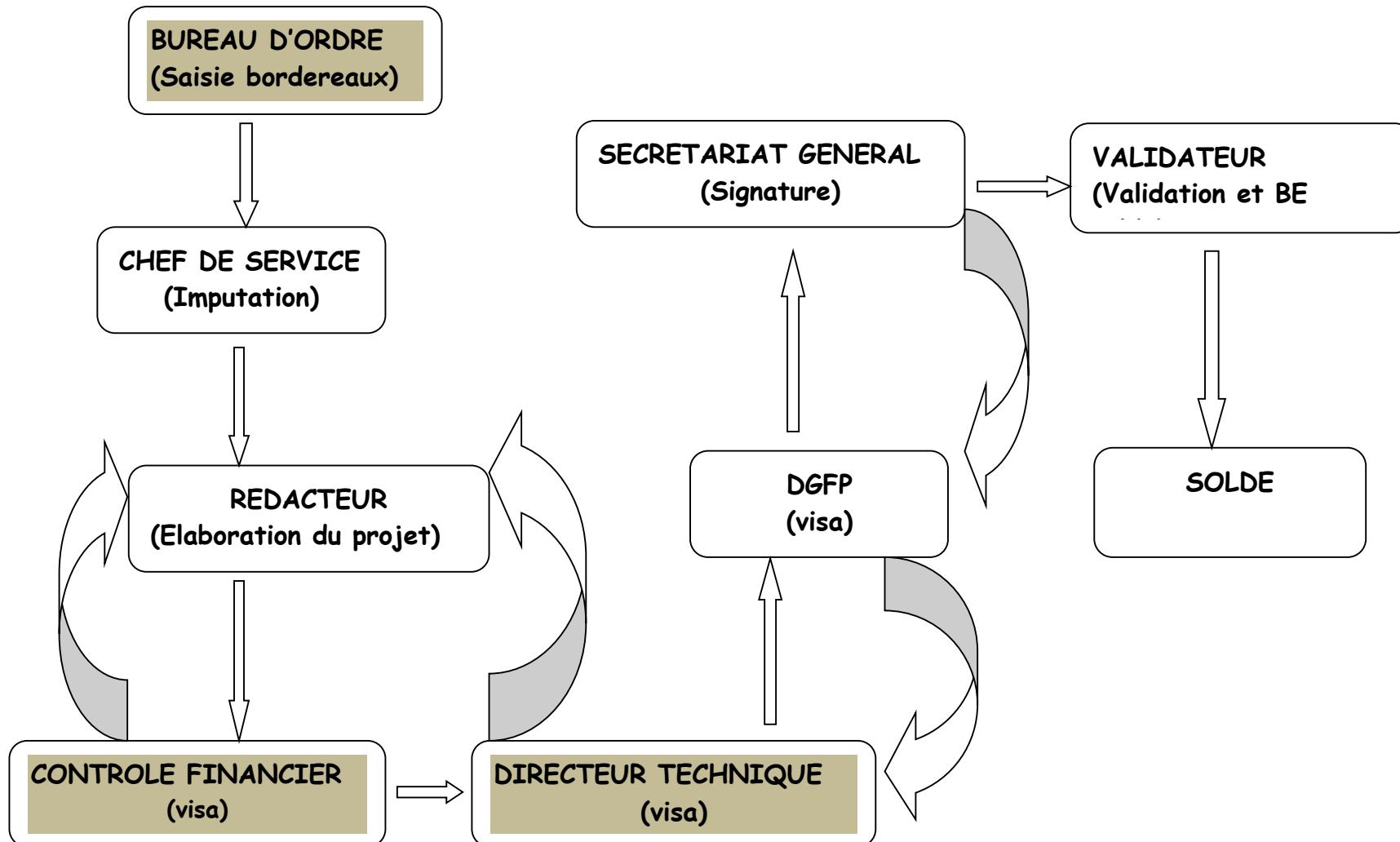
DGFP

SG

Circuit

Solde

## CIRCUIT DE TRAITEMENT DES ACTES DE CARRIERE



## **Les actes relevant de la compétence exclusive du Ministre de la Fonction publique du Travail et de la Protection Sociale traités par la DGFP**

### **Les actes traités par la DIRECTION DE LA GESTION DES CARRIERES (DGC)**

| N° | INTITULE  | DEFINITION  |     |  |   |
|----|---|---|-----|--|---|
| 1. | <b>ARRETE D'INTEGRATION</b>                           | Acte par lequel une personne remplissant les conditions requises (sur dossier ou sortie d'une école de formation) est nommée dans un des emplois de fonctionnaire à l'issue d'un concours   | INT | Concours direct avec Formation           | Red-CHF-DCMEF/MFPTPS-DGC-DGFP-SG-CIRCUIT    |
|    |   |   |     | Concours direct sans Formation           | Red-CHF-DGCMEF-DGC-DGFP-SG-CIRCUIT          |
|    |   |   |     | Sélection sur dossiers                   | Red-CHF-DGCMEF-DGC-DGFP-SG-CIRCUIT          |
| 2. | <b>ARRETE RECLASSEMENT</b>                            | Acte par lequel un agent de la fonction publique accède à un emploi hiérarchiquement supérieur à l'issue d'un stage de formation ou examen professionnel sanctionné par une attestation de succès, diplôme, ou tout autre titre équivalent. | REC | Concours professionnel                   | Red-CHF-DCMEF/MFPTPS-DGC-DGFP-SG-CIRCUIT    |
|    |   |   |     | Examen professionnel                     | Red-CHF-DCMEF/MENAPLN - DGC-DGFP-SG-CIRCUIT |
| 3. | <b>ARRETE DE REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE</b> | Acte par lequel la situation administrative d'un agent est revue et corrigée suite à des anomalies ou omissions constatées dans sa carrière.  | RSA | Red-CHF-DCMEF/MFPTPS-DGC-DGFP-SG-CIRCUIT |   |
| 4. | <b>ARRETE DE RECONSTITUTION DE CARRIERE</b>           | Acte par lequel la carrière d'un agent est reconstituée à la suite d'une décision gracieuse ou contentieuse qui le rétablit dans ses droits   | RCO | Red-CHF-DCMEF/MFPTPS-DGC-DGFP-SG-CIRCUIT |   |

|     |   |  |            |   |
|-----|---|--|------------|---|
| 5.  | <b>ARRETE DE BONIFICATION SUITE A STAGE DE SPECIALISATION</b> | Acte par lequel est octroyé un échelon à un fonctionnaire suite à stage de spécialisation d'une durée de dix-huit mois au moins  | BON        | Red-CHF- <b>DCMEF/MFPTPS</b> -DGC-DGFP-SG-CIRCUIT |
| 6.  | <b>ARRETE RECTIFICATIF D'ACTE DE CARRIERE</b>                 | Acte par lequel sont rectifiées les dispositions d'un acte administratif suite à une erreur ou à une omission.   | RAC        | Red-CHF- <b>DCMEF/MFPTPS</b> -DGC-DGFP-SG-CIRCUIT |
| 7.  | <b>ANNULATION D'ACTE</b>                                      | Acte par lequel est mis à néant de manière rétroactive un acte administratif.  | ANA        | Red-CHF- <b>DCMEF/MFPTPS</b> -DGC-DGFP-SG-CIRCUIT |
| 8.  | <b>ARRETE D'ABAISSEMENT D'ECHELON</b>                         | Acte par lequel est constaté un abaissement d'échelon(s) suite à un manquement du fonctionnaire à ses devoirs dans le cadre et, éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions.                                  | ABE        | Red-CHF- <b>DCMEF/MFPTPS</b> -DGC-DGFP-SG-CIRCUIT |
| 9.  | <b>RETARD D'AVANCEMENT</b>                                    | Acte par lequel est constaté un retard d'avancement ( <b>pour x inférieur à 24 mois</b> ) suite à un manquement du fonctionnaire à ses devoirs dans le cadre et, éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions. | RAV        | Red-CHF- <b>DCMEF/MFPTPS</b> -DGC-DGFP-SG-CIRCUIT |
| 10. | <b>REVERSEMENT</b>  | Acte par lequel est constaté le passage des agents d'un régime juridique dit ancien à un nouveau régime qui sera d'application et pour compter d'une date donnée et selon des critères bien définis                        | RVM<br>RVS | Red-CHF- <b>DGCMEF</b> -DGC-DGFP-SG-CIRCUIT       |

## Les actes traités par la DIRECTION DES SORTIES ASSISTÉES (DSA)

| N° | INTITULE  | DEFINITION   |     |
|----|---|--|-----|
| 1. | <b>ARRETE DE MISE A LA RETRAITE POUR LIMITE D'AGE</b> | Acte par lequel est mis définitivement fin à l'activité du fonctionnaire, atteint par la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur   | RET |
| 2. | <b>ARRETE DE MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE</b>         | Acte par lequel est mis définitivement fin à la carrière du fonctionnaire suite à une inaptitude physique, ou sur sa demande après quinze ans de service effectif  |     |
| 3. | <b>ARRETE DE DEMISSION</b>                            | Acte par lequel l'agent de la fonction publique cesse définitivement fonction sur sa demande expresse.   | DEM |
| 4. | <b>ARRETE DE LICENCIEMENT</b>                         | Acte par lequel est prononcée la cessation définitive des fonctions à l'encontre du fonctionnaire pour un des motifs du licenciement : insuffisance professionnelle, refus de rejoindre le poste assigné, abandon de poste, perte de la nationalité burkinabè, perte des droits civiques, condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (3) mois ou avec sursis d'au moins dix-huit (18) mois, inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé. | LIC |

|    |   |  |  |  |
|----|---|--|--|--|
| 5. | <b>ARRETE DE REVOCATION</b>                                 | Acte par lequel est prononcée la cessation définitive des fonctions à l'encontre du fonctionnaire suite à une faute professionnelle                                  | REV  |  |
| 6. | <b>DECISION DE REQUISITION</b>                              | Acte par lequel est maintenu en activité un agent de la fonction publique pour une durée d'un an au-delà de la limite d'âge de son emploi pour nécessités de service | REQ  |  |
| 7. | <b>DECISION<br/>RENOUVELLEMENT<br/>REQUISITION</b>          | DE<br>DE   | Acte par lequel est prolongée la réquisition d'un agent pour une période n'excédant pas un an.   |  |
| 8. | <b>DECISION DE CONGE DE<br/>MALADIE DE LONGUE<br/>DUREE</b> | DE   | Acte par lequel est constatée l'incapacité de l'agent à exercer son emploi pour cause de maladie. Cet état est dûment constaté par le conseil de santé |  |
| 9. | <b>RELEVE GENERAL DE<br/>SERVICES</b>                       | DE   | Acte par lequel est retracé l'état des services d'un agent de la fonction publique en situation de sortie définitive.                                  |  |

## Les actes dévolus aux DRH et Présidents d'institution et aux Ministres

| N° | INTITULE   | DEFINITION  | Reference loi 081  |
|----|--|---|--------------------|
| 10 | <b>Arrêté de titularisation</b>                  | Acte qui confirme de manière définitive le fonctionnaire stagiaire dans son emploi et lui confère la qualité de fonctionnaire à l'issue d'une période de stage probatoire concluant d'une année   | Articles 2 et 31   |
| 11 | <b>Décision de mise à disposition</b>            | Acte par lequel l'agent de la fonction publique est placé dans un ministère ou une institution autre que son ministère ou institution d'origine   | Articles 121 à 124 |
| 12 | <b>Arrêté d'avancement d'échelon</b>             | Acte qui constate l'accession du fonctionnaire à un échelon supérieur dans l'échelle des traitements de sa classification catégorielle  | Articles 88 à 91   |
| 13 | <b>Arrêté de mise en disponibilité</b>           | <p>Acte par lequel un fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p>La disponibilité ne peut être accordée au fonctionnaire que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;</li> <li>- pour éllever un enfant de moins de cinq (5) ans ;</li> <li>- pour suivre son conjoint ;</li> <li>- pour exercer un mandat syndical ;</li> <li>- pour convenances personnelles ;</li> <li>- pour exercer dans une entreprise privée.</li> </ul> | Articles 135 à 148 |
| 14 | <b>Arrêté de renouvellement de disponibilité</b> | Acte par lequel est renouvelée une disponibilité  |                    |
| 15 | <b>Arrêté de fin de disponibilité</b>            | Acte par lequel est constatée la fin de disponibilité   |                    |

|    |   |   |                     |
|----|---|---|---------------------|
| 16 | <b>Arrêté de fin de disponibilité et remise en activité</b>                                   | Acte par lequel sont constatées la fin de disponibilité et la remise en activité de l'agent   |                     |
| 17 | <b>Arrêté de suspension de fonctions</b>  | Acte par lequel l'administration met fin momentanément à l'activité administrative de l'agent de la fonction publique lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires en attendant la décision de justice ou du Ministre compétent  | Articles 164 et 166 |
| 18 | <b>Arrêté de levée de suspension de fonctions</b>   | Acte par lequel un agent suspendu de ses fonctions est remis en activité  | Articles 167 168    |
| 19 | <b>Arrêté de détachement</b><br><b>Détachement sur demande</b><br><b>Détachement d'office</b> | <p>Acte par lequel un fonctionnaire, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p>Le détachement du fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;</li> <li>- le détachement auprès des collectivités territoriales ;</li> <li>- le détachement auprès des organismes internationaux ;</li> <li>- le détachement auprès des entreprises et organismes privés présentant un caractère d'intérêt national en raison des buts qu'ils poursuivent ou de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'économie nationale ;</li> <li>- le détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical, lorsque la fonction publique ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.</li> </ul> | Articles 125 à 134  |
| 20 | <b>Arrêté de fin de détachement</b>   | Acte par lequel est constatée la fin du détachement de l'agent de la fonction publique  |                     |

|    |   |   |  |
|----|---|---|--|
| 21 | <b>Arrêté de renouvellement de détachement</b>  | Acte par lequel est renouvelé le détachement d'un agent de la fonction publique   |  |
| 22 | <b>Arrêté de fin de détachement et remise en activité</b>   | Acte par lequel est constatée la fin du détachement et la réintégration de l'agent de la fonction publique dans son administration d'origine  |  |
| 23 | <b>Arrêté de mise en position de stage de perfectionnement<br/>Et<br/>Prolongation de stage</b>   | Acte par lequel l'agent de la fonction publique est mis en position de stage en vue d'actualiser ses connaissances ou d'adapter sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.<br>Acte par lequel le stage de perfectionnement accordé à un agent est prolongé | Articles 92 -93 (stage)<br><br>Articles 98 à 100 |
| 24 | <b>Arrêté de mise en position de stage de spécialisation<br/>Et<br/>de prolongation de stage de spécialisation</b>  | Acte par lequel l'agent de la fonction publique, tout en restant dans son emploi s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.<br><br>Acte par lequel le stage de spécialisation accordé à un agent est prolongé   | Articles 95 à 97                                 |
| 25 | <b>Arrêté de fin de stage et remise en activité</b><br>- <b>de fin de stage de spécialisation et remise en activité</b><br>- <b>de fin de stage de perfectionnement et remise en activité</b> | Acte par lequel l'agent de la fonction publique de retour d'un stage de perfectionnement reprend service dans son administration d'origine  |  |
| 26 | <b>Arrêté de congé de maladie de courte durée supérieur à 7 jrs et inférieur à 3 mois</b>   | Acte par lequel est constaté un arrêt de travail de l'agent de la fonction publique pour raison de santé.   | Articles 107 108 avec 109                        |

|    |   |   |                      |
|----|---|---|----------------------|
| 27 | <b>Arrêté de bonification d'échelon pour décoration</b>   | Acte par lequel est octroyé un échelon à un fonctionnaire suite à une décoration pour faits de service public   | Articles 172 176 177 |
| 28 | <b>Décision de congé de maternité</b>   | Acte par lequel sont octroyées quatorze (14) semaines d'arrêt de travail pour raison de maternité au personnel féminin de la fonction publique.   | Articles 62- à 65    |
| 29 | <b>Décision d'affectation</b>   | Acte par lequel un agent de la fonction publique est muté d'un service à un autre à l'intérieur d'une même institution ou d'un même ministère. Elle est prise sur initiative du ministère de tutelle ou à la demande de l'agent | Article 12           |
| 30 | <b>Décision d'exclusion temporaire des fonctions de 16 jours au minimum et de 30 jrs au maximum</b> | Acte par lequel est interrompu temporairement (16-30jours) le service du fonctionnaire suite à une sanction disciplinaire.  | Article 161          |
| 31 | <b>Décision de congé administratif</b>  | Acte par lequel sont octroyés trente (30) jours d'arrêt de travail avec maintien du traitement ou salaire à l'agent après onze (11) mois de service accompli  | Articles 53- 55 -56  |

## NOUS VOUS REMERCIONS

+ \* + \* + \* + \* + \* + \* + \* + \* + \* + \*